



Syndicat

# cftc-csfv

Fédération des Syndicats Commerce,  
Services et Force de Vente

MARS 2025

# NEWSLETTER JURIDIQUE



En partenariat avec  
**AG2R LA MONDIALE**



## ACTUS LÉGISLATIVES

### Indemnités journalières en cas d'arrêt maladie : le plafond des revenus est abaissé

Un décret en date du 20 février 2025 vient abaisser le plafond des revenus d'activités pris en compte dans le cadre du calcul des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie.

Ainsi, ce plafond passe de 1,8 à 1,4 SMIC, ce qui va engendrer une baisse du montant de l'indemnité maximale.

Les dispositions du décret sont applicables aux indemnités journalières versées au titre d'arrêts de travail débutant à compter du 1er avril 2025.

[D. n° 2025-160, 20 févr. 2025 : JO, 21 févr.]

### Précisions concernant le don de jours de repos en faveur d'associations reconnues d'utilité publique

Le décret en date du 20 février 2025 vient apporter des précisions concernant les modalités relatives à ce don de jours de repos :

- Un salarié ne peut renoncer à plus de 3 jours ouvrables de repos par an
- La valeur monétaire de ces jours de repos est égale à la rémunération que le salarié aurait perçue à ce titre à la date à laquelle l'employeur accède à sa demande d'y renoncer

[D. n° 2025-161, 20 févr. 2025 : JO, 21 févr.]

### Loi de finances du 14 février 2025 : point sur les mesures en droit social

- L'exonération temporaire des pourboires des cotisations et contributions sociales ainsi que de l'impôt sur le revenu devait prendre fin au mois de décembre 2024. Celle-ci est prolongée pour l'année 2025 et reste limitée aux salariés dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 SMIC
- Le dispositif permettant le rachat des RTT qui prenait fin en 2025 est prolongé jusqu'au 31/12/2026.
- La prise en charge des frais de transports publics était exonérée de cotisations sociales jusqu'à 75 % du coût des titres d'abonnement pour le salarié, sans plafond. Cette mesure est prolongée jusqu'au 31/12/2025
- Les indemnités de rupture du salarié non réintégré à la suite de l'annulation de l'homologation ou de la validation du plan de sauvegarde de l'emploi sont désormais exonérées de l'impôt sur le revenu, de cotisations sociales et de CSG-CRDS

[Loi n° 2025-127 du 14 février 2025]

**Fédération CFTC-CSFV**

34 quai de la Loire - 75019 Paris / [www.csfv.fr](http://www.csfv.fr) / [contact@csfv.fr](mailto:contact@csfv.fr) / 01 46 07 04 32